

ARRETE N° 2020-217

**ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES RUE DE
LA CHAINE A DARNETAL**

Je soussigné, Christian LECERF, Maire de la Ville de Darnétal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2

Vu, le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue de la Chaîne,

ARRETONS

Article 1 :

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ensemble de la rue de la Chaîne en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 :

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de services publics.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par la pose de panneaux.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services, ainsi que les services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Madame La Commissaire de Police Nationale de Darnétal,
- Monsieur Le Commissaire de la Police Nationale de Rouen,
- Monsieur Le Commandant de la CRS 31,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 31 août 2020
Le Maire,

Christian LECERF